

BGer 5P.402/2006 vom 10. Januar 2007

Bundesgericht, 2007-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.402_2006

FR: TF 5P.402/2006 du 10 janvier 2007

IT: TF 5P.402/2006 del 10 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt attaqué ayant été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242), de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), l'ancienne loi d'organisation judiciaire (OJ) est applicable à la présente cause (art. 132 al. 1 LTF).

E. 1.2

Conformément au principe posé par l' art. 57 al. 5 OJ , auquel il n'y a pas lieu de déroger en l'espèce, il convient d'examiner le recours de droit public en premier (ATF 122 I 81 consid. 1 p. 82/83).

E. 2

Déposé en temps utile contre une décision en matière d'effets accessoires du divorce, prise en dernière instance cantonale, pour violation des art. 9 et 29 al. 2 Cst. , le présent recours de droit public est recevable du chef des art. 84 al. 1 let. a, 86 al. 1, 87 (a contrario) et 89 al. 1 OJ.

E. 3

Le recourant invoque tout d'abord la violation du droit d'être entendu, sous son aspect de droit à une décision motivée (art. 29 al. 2 Cst.). Il reproche à l'autorité cantonale de ne pas indiquer pour quelle raison elle a fixé une contribution d'entretien plus élevée - 600 fr. par mois pendant cinq ans au lieu de 450 fr. par mois pendant trois ans comme prévu en première instance -, et pour quelle raison elle a écarté les éléments, qu'elle mentionne au demeurant, qui plaident en faveur d'une rente moins élevée et de plus courte durée. Il reproche également à la cour cantonale de ne pas indiquer quels autres éléments justifieraient cette augmentation et de ne pas préciser pourquoi elle attache plus de poids à la prise en charge de l'enfant commun qu'aux autres critères de l' art. 125 al. 2 CC .

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu consacré à l' art. 29 al. 2 Cst. - dont le Tribunal fédéral examine librement le respect (ATF 127 III 193 consid. 3 p. 194 et les références citées) - le devoir pour l'autorité de motiver ses décisions, de manière à ce que le justiciable puisse les comprendre et, le cas échéant, exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Le droit d'être entendu est violé si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 126 I 97 consid. 2b p. 102/103).

E. 3.2

Pour fixer le montant de la contribution d'entretien due à l'intimée, l'autorité cantonale est partie de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (cf. arrêt 5C.180/2002, consid. 5.2.2, publié in: FamPra.ch 2003 p. 428 ss, 430). Elle a établi les revenus et les charges respectifs des conjoints. Majorant de 20% le minimum vital du recourant, elle a calculé le solde disponible de ce dernier, qui s'élève à 1'776 fr. par mois (avant versement de la pension de 850 fr. pour sa fille). Même si la cour cantonale n'a pas indiqué la suite de son calcul et a simplement conclu que, compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, il est équitable de fixer à 600 fr. la contribution d'entretien de l'épouse, ce montant n'entamant pas le minimum vital élargi de 20% du débiteur, on ne saurait qualifier sa motivation d'insuffisante. Le recourant n'est en aucune façon dans l'impossibilité de la critiquer utilement.

Quant à la durée de la contribution d'entretien, la cour cantonale a considéré que, vu l'âge de l'enfant (née le 7 décembre 2000), l'épouse peut prétendre à une pension pendant cinq ans, soit jusqu'à ce que sa fille atteigne l'âge de onze ans environ. Elle souligne que cette solution se situe en deça de ce que prévoit la jurisprudence en matière civile, mais qu'elle a pris en considération la jurisprudence du TFA selon laquelle on peut raisonnablement attendre d'une personne qui a la garde de deux enfants (6 et 12 ans) qu'elle reprenne, dans le délai de cinq ans, une activité lucrative à plein temps et qu'elle fasse usage des services d'une crèche ou d'un tiers pour garder les enfants. Il n'y a pas non plus de violation du droit d'être entendu sur ce point. Il suffit en effet d'indiquer le critère qui a été pris en compte, sans avoir à motiver pourquoi d'autres critères n'ont pas été retenus.

E. 4

Le recourant reproche également à la cour cantonale d'avoir violé l'art. 9 Cst. Il estime que le montant et la durée de la contribution d'entretien sont arbitraires car en contradiction avec les éléments établis dans l'arrêt cantonal pour la fixation de celle-ci en application de l'art. 125 CC.

Ce faisant, le recourant critique non pas les faits, mais l'application du droit aux faits - non contestés en tant que tels -, question qui ressortit non pas au recours de droit public, mais au recours en réforme (art. 84 al. 2 OJ et art. 43 al. 2 OJ ; Fabienne Hohl, Procédure civile, t. II, 2002, p. 294 n. 3211).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à répondre sur le fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.